



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS11-3160-SI- *3238* DIMENC
Dossier n°TDESI_0749

Nouméa, le

28 NOV. 2011

R E C E P I S S E*de déclaration d'une installation classée*

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 17/11/2011, la déclaration de la société Azur Piscines concernant l'exploitation d'une usine de fabrication de piscines en fibre de verre et de locaux techniques, sis Lot n°3, Z.I.Z.A. – commune de PAITA.

et/ou
Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Q_{eq} (totale) = 21,2 m ³	$5 \text{ m}^3 < Q_{eq}$ (totale) $\leq 100 \text{ m}^3$	D	La délibération n°238-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011
1433-2	Emploi de liquides inflammables	Q_{eq} (totale) = 1,8 t	$1 \text{ t} < Q_{eq}$ (totale) $\leq 10 \text{ t}$	D	La délibération n°86-92/BAPS du 1er juin 1992
2661-1	Transformation de polymères (résines) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	$Q = 1,5 \text{ t/j}$	$1 \text{ t/j} < Q \leq 10 \text{ t/j}$	D	La délibération n°248-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, résines)	$V = 800 \text{ m}^3$	$100 \text{ m}^3 \leq V \leq 1000 \text{ m}^3/\text{j}$	D	La délibération n°249-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011
2661-2	Transformation de polymères (résines) par tout procédé exclusivement mécanique	$Q = 0,2 \text{ t/j}$	$Q \leq 2 \text{ t/j}$	NC	-
2920-2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	P_{abs} (totale) = 12,5 kW	P_{abs} (totale) $\leq 50 \text{ kW}$	NC	-

Q = Quantité ; Q_{eq} = Quantité équivalente ; V = Volume ; P_{abs} = Puissance absorbée ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

La société Azur Piscines est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie



A. LOUIS